



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 15 - 2018
publié le 31 juillet 2018

Arrêtés départementaux

Sommaire

pages

Arrêté n° 191/2018 du 28 juin 2018 portant règlement intérieur de la salle de lecture des archives départementales du Cher.....	3
Arrêté n° 192/2018 du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2015 relatif à la régie d'avances Secours 1 ^{er} besoin et argent de poche "Urgence" de la direction enfance, adolescence, famille rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES	8
Arrêté n° 193/2018 du 25 juin 2018 portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher au titre du forfait externat "part matériel" – 3 ^{ème} trimestre 2018	10
Arrêté n° 194/2018 du 25 juin 2018 portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher au titre du forfait externat "part personnel" – 3 ^{ème} trimestre 2018	12
Arrêté n° 195/2018 du 29 juin 2018 modifiant à compter du 1 ^{er} juillet 2018 le prix de journée hébergement et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS	14
Arrêté modificatif n° 196/2018 du 4 juillet 2018 Equipe Pluridisciplinaire Amendes Administratives RSA (EPAARSA).....	16
Arrêté n° 197/2018 du 11 juillet 2018 portant aliénation de vélos et remorques à vélos appartenant au domaine privé départemental.....	18
Arrêté n° 198/2018 du 11 juillet 2018 portant aliénation de vélos et remorques à vélos appartenant au domaine privé départemental.....	21
Arrêté n° 199/2018 du 11 juillet 2018 portant aliénation de vélos et remorques à vélos appartenant au domaine privé départemental.....	24
Arrêté n° 200/2018 du 11 juillet 2018 portant aliénation d'un bien mobilier appartenant au domaine privé départemental.....	27
Arrêté n° 201/2018 du 16 juillet 2018 portant attribution d'une subvention – <i>Acte individuel non publié</i>	
Arrêté n° 202/2018 du 17 juillet 2018 d'autorisation de fonctionnement de la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET	30

Arrêté n°203/2018 du 19 juillet 2018

portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, directeur du patrimoine immobilier en charge du service études et à ses collaborateurs 32

Arrêté n° 204/2018 du 30 juillet 2018

fixant pour 2018 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence LADAPT – Gîte et Amitié à BOURGES 39

Arrêté n° 205/2018 du 30 juillet 2018

abrogeant l’autorisation accordée à l’association Espoir 18 dans le cadre du service d’aide et d’accompagnement à domicile 41

Arrêté du 26 juin 2018

fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2018 au Service d’Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES..... 43

Arrêté n° S18425AP du 2 juillet 2018

portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la RD2144 au lieu-dit Meslon dans les deux sens de circulation - Commune de COUST..... 45

Arrêté n° DR18005AP du 2 juillet 2018

fixant le régime de priorité à l’intersection entre la RD22 au PR16+627 et la RD940 au PR77+932 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS 47

Arrêté n° DR18019AP du 2 juillet 2018

fixant le régime de priorité à l’intersection entre la RD49 au PR12+505 et la RD955 au PR22+814 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de VEAUGUES..... 49

Arrêté n° DR18020AP du 4 juillet 2018

fixant le régime de priorité à l’intersection entre la RD55 au PR0+001, la RD168 au PR15+483 et la RD940 au PR79+175 sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS 51



ARRÊTÉ N° 191/2018
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DE LECTURE DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CHER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.3131-1 et L3131-2;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II relatif aux archives ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations et notamment le livre III relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques

Vu le code de la santé publique et notamment le livre V relatif à la lutte contre le tabagisme

Vu le Code pénal et, notamment, ses articles 322-1, 322-2 et 323-3-1 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée;

Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 relative à la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD50/2018 relative à la réutilisation d'informations publiques détenues par le Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2014 portant règlement de la salle de lecture des Archives départementales du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRETE

CONDITIONS D'ACCES A LA SALLE DE LECTURE

ARTICLE 1 : La salle de lecture des Archives départementales du Cher accueille le public du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, en dehors de la période de fermeture annuelle (du 1^{er} au 15 août).

Pour raison de service, le directeur des Archives départementales et du patrimoine peut être amené à fermer exceptionnellement la salle de lecture.

ARTICLE 2 : Les Archives départementales du Cher sont accessibles à tous, sur présentation d'une carte de lecteur et dans la limite des places disponibles à raison d'une personne par table. Aucune réservation de place ne peut se faire à l'avance.

ARTICLE 3 : L'inscription est obligatoire, gratuite et renouvelable chaque année. Chaque lecteur doit, préalablement à son entrée en salle de lecture, se faire inscrire en remplissant une demande d'inscription, qui sera conservée et en justifiant de son identité par la production d'une pièce officielle en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La carte de lecteur délivrée et le numéro associé sont strictement personnels et incessibles. Ils engagent la responsabilité de leur titulaire vis-à-vis des documents communiqués.

La délivrance de la carte vaut acceptation par le lecteur du règlement intérieur de la salle de lecture.

ARTICLE 4 : Les informations collectées lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatisé à des fins statistiques, susceptibles d'orienter la politique scientifique et culturelle du service, conformément aux dispositions de la loi N° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et notamment de son article 24.

Ce traitement non nominatif garantit l'anonymat des lecteurs. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 et notamment ses articles 39 et 40, toute personne inscrite dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles la concernant. Elle peut en faire la demande en adressant un courrier à la direction des Archives départementales et du patrimoine du Cher - rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES.

ARTICLE 5 : Des casiers sont à la disposition des lecteurs pour déposer les effets personnels tels que parapluie, sac, cartable, sacoche d'ordinateur et autres objets interdits en salle.

Les manteaux, imperméables doivent être déposés sur le porte-manteau installé dans la salle à cet effet.

Le Conseil départemental décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels que les lecteurs auraient laissés dans les casiers ou dans la salle de lecture.

Les lecteurs ne sont autorisés à garder par-devers eux que le matériel nécessaire à la prise de notes (papier, crayon de papier, ordinateur portable). L'usage des stylos à bille, marqueurs, feutres et tout instrument pouvant laisser des traces indélébiles sur les archives est strictement interdit.

ARTICLE 6 : La salle de lecture est un lieu de recherche. Le silence, une tenue correcte et une attitude respectueuse envers autrui y sont indispensables.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la direction des archives départementales et du patrimoine et d'y introduire des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes présentant un handicap).

Il est rigoureusement interdit d'introduire dans la salle de lecture de la nourriture ou des boissons ainsi que tout objet ou tout produit susceptible d'endommager les documents.

Les téléphones doivent être éteints ou mis en mode vibreur. Aucune conversation téléphonique n'est autorisée en salle de lecture.

Les espaces de service sont interdits aux lecteurs non accompagnés.

A défaut du respect de ces dispositions, le lecteur se verra refuser l'accès à la salle de lecture.

Sur décision du directeur des archives départementales ou d'un chef de service en son absence, des personnes peuvent être autorisées à avoir accès directement aux documents dans les magasins.

CONDITIONS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 7 : La communication a lieu exclusivement sur place et est soumise aux délais prévus par le Code du patrimoine.

ARTICLE 8 : Un maximum de douze (12) articles (boîte, liasse, registre ou ouvrage) est communiqué par journée et par lecteur. Il n'est compté qu'un article pour un ouvrage de bibliothèque en plusieurs volumes et pour des numéros consécutifs d'une revue (dans la limite d'un mois pour la presse quotidienne, d'une année pour les autres périodiques).

ARTICLE 9 : Par dérogation à l'article 8, une délivrance de documents supplémentaires pourra néanmoins être accordée à titre exceptionnel, si les circonstances l'imposent, et ce après accord du directeur des Archives départementales ou d'un chef de service en son absence. Un formulaire est disponible à cet effet auprès de la permanence de la salle de lecture.

ARTICLE 10 : Les demandes de documents originaux s'effectuent depuis les postes informatiques mis à la disposition des lecteurs. Pour les documents non répertoriés dans la base de données, un bulletin en deux volets doit être rempli et remis au président de salle.

ARTICLE 11 : Une levée des demandes de communications est faite toutes les demi-heures de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45. Les articles doivent être retirés et rapportés à la banque d'accueil.

ARTICLE 12 : Pour chaque levée, le nombre des demandes par lecteur ne peut excéder trois (3) articles en tout (commandes sur informatique et par bulletin papier). Un même lecteur ne peut avoir à sa disposition sur table qu'un seul document à la fois.

Les articles en cours de communication peuvent être laissés en salle de lecture entre 12h30 et 13h30, sous réserve d'une reprise de la consultation à l'ouverture. Le lecteur veillera à respecter rigoureusement l'ordre des pièces à l'intérieur des boîtes et liasses et à éviter toute manipulation susceptible de détériorer les documents.

En cas de problème de lecture, le lecteur doit s'adresser au président de salle. Toute altération ou dégradation apportée aux documents fera l'objet de poursuites, en application des articles 332-2 et 433-4 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 13 : Les documents fragiles ou en mauvais état peuvent être temporairement ou définitivement exclus de la communication. Le directeur des Archives départementales et du patrimoine est habilité à en fixer la liste.

Les documents numérisés ou sous tout autre support de substitution ne sont consultables que sous cette forme. Sur autorisation du directeur des Archives départementales ou d'un chef de service en son absence, les originaux pourront être communiqués en salle de lecture à titre exceptionnel.

ARTICLE 14 : Le prêt à domicile de tout document est interdit.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

ARTICLE 15 : Les photographies sans flash réalisées par les lecteurs sont autorisées dans la limite des règles de communicabilité et sous réserve que les manipulations induites ne détériorent pas les documents.

ARTICLE 16 : L'usage du scanner est interdit en salle de lecture.

ARTICLE 17 : Un photocopieur peut être mis à disposition des lecteurs en salle. Le nombre de copies gratuites autorisées est indiqué dans l'arrêté fixant les tarifs de reproductions et les frais d'envoi de la direction des archives départementales et du patrimoine.

Sont exclus de la photocopie les registres, livres, documents figurés, scellés, cachetés, dont le support est fragile (parchemin, pelure, calque, papiers détériorés...) ou de grandes dimensions (d'un format supérieur au papier A3 : plan, document iconographique...) et, de

manière générale, tout document risquant de souffrir de cette manipulation ou portant la mention « reproduction interdite ». Les Archives départementales déterminent seules la possibilité d'effectuer une photocopie en fonction de l'état matériel du document.

ARTICLE 18 : La direction des Archives départementales et du patrimoine peut assurer des travaux de reproduction – photocopies, photographies ou numérisation - dans la mesure où ils sont compatibles avec le fonctionnement du service et ne nuisent pas à la conservation des documents.

Les prestations de reproduction effectuées par les Archives départementales sont facturées suivant le tarif arrêté par le Conseil départemental du Cher.

Les frais de port éventuels sont à la charge du demandeur.

REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 19 : Sont réutilisables tous les fonds d'archives publiques classés et librement communicables. Les fonds d'archives privées sont utilisés selon les règles introduites dans le contrat de donation ou de dépôt et dans le respect du droit d'auteur.

ARTICLE 20 : Les conditions de réutilisation d'informations publiques détenues par la direction des archives départementales et du patrimoine du Conseil départemental du Cher ont été adoptées par la délibération de l'assemblée départementale n° AD50/2018 du 29 janvier 2018.

- La réutilisation est libre et gratuite
- Cette réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celle de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants)
- Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.
- La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.
- Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales du Cher, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.
- Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

SERVICE DE LA SALLE DE LECTURE

ARTICLE 21 : Durant les heures d'ouverture au public, une permanence est assurée par le personnel des Archives départementales. Les agents de permanence veillent au respect du présent règlement, procèdent aux demandes de communication, à l'orientation des lecteurs

vers les instruments de recherche, à la communication des documents et au contrôle de leur restitution, mais ils n'ont pas à assurer les recherches en lieu et place des usagers. Les lecteurs doivent par conséquent procéder eux-mêmes au repérage des cotes dans les inventaires et à la consultation des documents.

EXÉCUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 22 : Le non-respect du présent règlement peut entraîner le retrait des documents communiqués, le refus de communications ultérieures ou, en cas de négligence grave ou de malveillance, l'exclusion immédiate du lecteur ainsi que le retrait temporaire ou définitif de la carte de lecteur.

ARTICLE 23 : L'arrêté du 14 janvier 2014 portant règlement de la salle de lecture des Archives départementales du Cher est abrogé.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services départementaux et le directeur des archives départementales et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 28 JUIN 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé le 28 JUIN 2018

Acte publié le 28 JUIN 2018

Acte notifié le



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 192/2018
Modifiant l'arrêté du 20 novembre 2015 relatif à
la régie d'avances Secours 1^{er} besoin et argent de poche « Urgence »
De la Direction Enfance, Adolescence, Famille
Rue Heurtault de Lammerville
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1944, modifié par l'arrêté du 24 juin 1985 instituant une régie d'avances auprès du service d'Aide Sociale à l'Enfance à la Direction de la Prévention et du Développement Social pour le paiement d'allocations d'argent de poche et de secours de 1^{er} besoin ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les arrêtés du 14 février 2007, du 31 janvier 2011, du 16 novembre 2012, et du 20 novembre 2015, modifiant cette régie d'avances secours 1^{er} besoin et argent de poche à la direction Enfance, Adolescence, Famille ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande du régisseur titulaire de pouvoir payer les dépenses de secours 1^{er} besoin et d'argent de poche par virement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« **Article 2** : Les dépenses désignées à l'article 1^{er} sont payées en numéraire, par chèque ou par virement. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté de création initial.

Article 2 : Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 20 novembre 2015 sont inchangés.

Article 3 : Les articles 8, 9 et 10 sont supprimés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 27.06.2018

Le payeur Départemental,
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER
Place Sainte Catherine
CS 21233
18022 BOURGES CEDEX

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,

Pierre CERTELET

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 29 JUIN 2018

Acte publié le : 29 JUIN 2018



**Direction générale adjointe
de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction de l'éducation, de la culture, du sport
et de la jeunesse**

Arrêté n° 193 / 2018

**portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher
au titre du forfait externe « part matériel »
3ème trimestre 2018**

Le président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.442-9 et suivants et l'article R.442-45 ;

Vu la délibération n°AD 119/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant attribution des dotations globales de fonctionnement pour 2018 des collèges publics et privés du Cher ;

Vu la délibération n°AD 15/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il convient de verser le forfait externe « part matériel » aux collèges privés du Cher au titre du 3ème trimestre de l'année 2018, au vu du coût unique fixé par l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 et des effectifs définitifs du 3ème trimestre de l'année 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Attribution des subventions

Sur les crédits affectés au dispositif PARTICIPATION COLLEGES PRIVES, les subventions suivantes sont versées :

- **20 383 €** est attribuée au collège Notre Dame de Vierzon;
- **9 757 €** est attribuée au collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Bourges;
- **7 921 €** est attribuée au collège Sainte-Marie de Nérondes
- **83 849 €** est attribuée au collège Sainte-Marie Saint-Dominique de Bourges.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... 25 JUIN 2018

Le Président du Conseil
départemental du Cher,



Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : 02 JUL, 2018
- acte publié le : 03 JUL, 2018



**Direction générale adjointe
de l'animation et de l'attractivité du territoire
Direction de l'éducation, de la culture, du sport
et de la jeunesse**

Arrêté n°194 / 2018

**portant attribution des subventions à verser aux 4 collèges privés du Cher
au titre du forfait externat « part personnel »
3ème trimestre 2018**

Le président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.442-9 et suivants et l'article R.442-45 ;

Vu la délibération n°AD 119/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant attribution des dotations globales de fonctionnement pour 2018 des collèges publics et privés du Cher ;

Vu la délibération n°AD 15/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, relative au vote du budget primitif 2018, conformément au cadre comptable ;

Considérant qu'il convient de verser le forfait externat « part personnel » aux collèges privés du Cher au titre du 3ème trimestre de l'année 2018, au vu des taux départementaux fixés par l'assemblée départementale du 16 octobre 2017 et des effectifs définitifs du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2017/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Attribution des subventions

Sur les crédits affectés au dispositif FORFAIT EXTERNAT COLLEGES PRIVES, les subventions sont attribuées comme suit :

- **30 482 €** est attribuée au collège Notre Dame à Vierzon;
- **13 942 €** est attribuée au collège Sainte-Marie de Nérondes;
- **19 631 €** est attribuée au collège Saint Jean-Baptiste de la Salle de Bourges ;
- **91 803 €** est attribuée au collège Sainte-Marie Saint-Dominique de Bourges.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... **25 JUN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,



Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : **02 JUL. 2018**
- acte publié le : **03 JUL. 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 195/2018
**Modifiant à compter du 1^{er} juillet 2018 le prix de journée
hébergement et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°51/2018 du 26 janvier 2018 fixant pour 2018 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau » à Sancoins,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Considérant l'accord de principe d'ajuster progressivement le budget de fonctionnement de l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 651 901,55 €**.

Le tarif journalier hébergement est fixé à **53,08 €** à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le prix de journée hébergement des personnes de moins de 60 ans est fixé à **69,89 €** à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : les articles 2 et 4 de l'arrêté n°51/2018 du 26 janvier 2018 restent inchangés.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **29 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
des solidarités, des personnes âgées et
de l'insertion,

Annie LALLIER

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **02 JUIL. 2018**

Acte publié le : **02 JUIL. 2018**



Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Service Juridique

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 196 /2018

Equipe Pluridisciplinaire Amendes Administrative RSA (EPAARSA)

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L262-39 et L 262-52 ;

Vu la délibération n° AD 149/2016 du Conseil départemental du 12 décembre 2016 relative au règlement intérieur de l'Equipe pluridisciplinaire amendes administratives RSA (EPAARSA).

Vu mon arrêté n° 1 du 27 juin 2017 créant l'Equipe Pluridisciplinaire Amendes Administrative RSA (EPAARSA) et fixant la liste de ses membres ;

Considérant le principe de continuité du service public ;

Considérant la nécessité de prévoir la suppléance de Mme LALLIER à la présidence de l'EPAARSA en cas d'empêchement ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article n° 5 de l'arrêté n° 1 du 27 juin 2017 créant l'équipe pluridisciplinaire amendes administratives RSA (EPAARSA) et fixant la liste de ses membres est modifié comme suit :

La présidence de l'EPAARSA est assurée par le président du Conseil départemental du Cher.

Madame Annie LALLIER, Vice-Présidente du Conseil départemental du Cher, représentera le président du Conseil départemental pour présider l'EPAARSA.

En cas d'empêchement de Mme Annie LALLIER, la Présidence de l'EPAARSA sera assurée par Madame Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, l'autonomie et de la vie sociale du Conseil départemental du Cher.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'article 5 de l'arrêté n°1 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

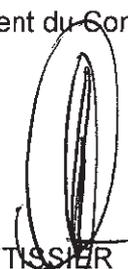
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges, le - 4 JUL 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,


Michel AUTISSIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : - 5 JUL 2018

Acte publié le : - 5 JUL 2018



**Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales**

**ARRETE N° 137/2018
PORTANT ALIÉNATION DE VÉLOS ET REMORQUES À VÉLOS APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 à L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes », inscrit à son inventaire physique sous le n° 2010D00055 (ci-après désignés les « biens ») ;

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 13 novembre 2016 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil départemental cède à Office de Tourisme de Vierzon , dont le siège est situé 5 bis Place Foch, 18100 VIERZON, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant un prix total de 830 euros.

Article 2 : Après notification du présent arrêté, un titre de recette sera émis contre l'Office de Tourisme de Vierzon pour règlement.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement du prix.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'Office de Tourisme de Vierzon.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le :1.1. JUIL. 2018.....

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le :1.1. JUIL. 2018.....

⌘ Acte notifié le : ...1.1. JUIL. 2018.....

⌘ Acte publié le :1.2. JUIL. 2018.....

BERRYCYCLETTES - PRIX DE REPRISE
Office de Tourisme du Pays de Vierzon

	Nombre de vélos		Total	
	Bon état	Mauvais état	Bon état	Mauvais état
VTC Homme et accessoires	30	20	24	720
VTC Mixte et accessoires	30	20		0
Vélos "Junior"	20	10	4	80
Remorques	30	20	1	30
VAE	400	300	0	0



**Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales**

ARRETE N° 138/2018
**PORTANT ALIÉNATION DE VÉLOS ET REMORQUES À VÉLOS APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 à L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes », inscrit à son inventaire physique sous le n° 2010D00055 (ci-après désignés les « biens ») ;

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 14 janvier 2017 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil départemental cède à la commune de Boulleret, dont le siège est situé 1 route de Cosne sur Loire, 18240 BOULLERET, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant un prix total de 180 euros.

Article 2 : Après notification du présent arrêté, un titre de recette sera émis contre la commune de BOULLERET pour règlement.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement du prix.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la commune de BOULLERET.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le :1.1.JUIL.2018.....

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le :1.1.JUIL.2018.....

⌘ Acte notifié le :1.1.JUIL.2018.....

⌘ Acte publié le :1.2.JUIL.2018.....

BERRYCYCLETTES - PRIX DE REPRISE Commune de Boulleret

	Nombre de vélos		Total	
	Bon état	Mauvais état	Bon état	Mauvais état
VTC Homme et accessoires	30	20	90	
VTC Mixte et accessoires	30	20	60	
Vélos "Junior"	20	10		
Remorques	30	20	30	
VAE	400	300		



**Direction générale adjointe animation et attractivité du territoire
Direction dynamiques territoriales touristiques et environnementales**

**ARRETE N° 139/2018
PORTANT ALIÉNATION DE VÉLOS ET REMORQUES À VÉLOS APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 à L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et remorques à vélos du réseau « Berrycyclettes », inscrit à son inventaire physique sous le n° 2010D00055 (ci-après désignés les « biens ») ;

Considérant que le réseau « Berrycyclettes » a cessé son activité au 29 janvier 2018 ;

Considérant que les biens, ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant leur vétusté, compte tenu de leur usage, la valeur vénale des biens est estimée selon le tableau joint au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil départemental cède à Office de Tourisme des Villages de la Forêt, dont le siège est situé 5, rue du Château, 18330 NANCAY, ses biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n° 2010D00055, moyennant un prix total de 320 euros.

Article 2 : Après notification du présent arrêté, un titre de recette sera émis contre l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt pour règlement.

Article 3 : L'Office de Tourisme des Villages de la Forêt se chargera, à ses frais de l'enlèvement et du transport des biens.

En tout état de cause, la remise des biens ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement du prix.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le :1..1..JUIL..2018.....

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le :1..1..JUIL..2018.....

⌘ Acte notifié le : ..1..1..JUIL..2018.....

⌘ Acte publié le : ..1 2 JUIL..2018.....

BERRYCYCLETTES - PRIX DE REPRISE
Office de Tourisme du Village de la Forêt Nançay

	Nombre de vélos		Total	
	Bon état	Mauvais état	Bon état	Mauvais état
VTC Homme et accessoires	30	20	60	
VTC Mixte et accessoires	30	20	180	
Vélos "Junior"	20	10	80	
Remorques	30	0	0	
VAE	400	300	0	



**Direction générale adjointe Animation et Attractivité du Territoire
Direction Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales**

ARRETE N° 200 / 2018
**PORTANT ALIÉNATION D'UN BIEN MOBILIER APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 à L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire de vélos et équipements du réseau "Berrycyclettes" inscrit à son inventaire physique sous le n°2010D00055 ;

Considérant que ces vélos et équipements du réseau "Berrycyclettes" ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant que compte-tenu de leur vétusté, la valeur vénale de ces vélos et équipements du réseau "Berrycyclettes" est estimée voir tableau joint au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental vend à l'Association des Amis de la Maison de Loire dont le siège est situé Route de Loire 18240 BELLEVILLE sur Loire les biens listés en annexe, inscrits à son inventaire sous le n°2010D00055 moyennant la somme totale de 720 euros.

Article 2 : Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à l'Association des Amis de la Maison de Loire pour règlement.

Article 3 : l'Association des Amis de la Maison de Loire se chargera, à ses frais de l'enlèvement et du transport des biens.
Sa remise ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'Association des Amis de la Maison de Loire.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le1...1...JUIL...2018.....

Le Président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le...1 1 JUIL. 2018.....

Acte notifié le1 1 JUIL. 2018.....

Acte publié le ...1..2..JUIL..2018.....

BERRYCYCLETTES - PRIX DE REPRISE Maison de Loire

			Nombre de vélos		Total	
			Bon état	Mauvais état		
VTC Homme et accessoires	30	20	4	120		
VTC Mixte et accessoires	30	20	8	240		
Vélos "Junior"	20	10	0			
Remorques	30	20	2	60		
VAE	400	300	1	300		



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 202 / 2018
d'autorisation de fonctionnement
de la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 523407252 accordé, à compter du 21 janvier 2012, par arrêté du 28 février 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que la SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'elle a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 6 décembre 2017,

Vu la cession de la société et le changement de gestionnaire en la personne de Mme Marie-Françoise MATHIEU,

Considérant que Mme MATHIEU s'engage dans une validation des acquis de l'expérience afin de respecter le cahier des charges des SAAD et obtenir un diplôme de niveau 1 (CAFDES),

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET est autorisée à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2 : La SAS VSVL – CONFIEZ NOUS à BOULLERET est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire du Département du Cher.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 21 janvier 2012, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

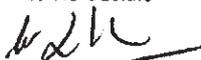
Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le président de l'entreprise désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le 17 JUIL. 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER *PLB*
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 17 JUIL. 2018

Acte publié le : 17 JUIL. 2018



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 203/2018
portant délégation de signature à**

**M. Loïc DELAMBRE
Directeur du patrimoine immobilier,
en charge du service études**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 92/2018 du 5 mars 2018 portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, directeur du patrimoine immobilier, et en charge du service études, et à ses collaborateurs ;

Vu l'avis du comité technique du 15 mai 2018 ;

Considérant la réorganisation de la direction du patrimoine immobilier, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la nomination de M. David VALDENNAIRE au poste de chef du service régie, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de donner une délégation de signature à Mme Blandine BATAILLE, chargée d'études au service études ;

Considérant que les chargés de projets de la direction du patrimoine immobilier doivent être autorisés à signer certains actes ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Loïc DELAMBRE**, directeur du patrimoine immobilier, en charge du service études, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € HT,
- i) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- j) les décisions concernant l'exécution (ordres de service, bons de commande) et le règlement (certifications de service fait, pièces comptables relatives au règlement) des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles ou de technique de l'information et de la communication, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) études de conception de projets de bâtiments et d'aménagements dans le champ d'application de la loi MOP
 - k-1 validation esquisse (ESQ),
 - k-2 validation avant-projet sommaire (APS),
 - k-3 validation avant-projet définitif (APD),
 - k-4 validation études de projet (PRO) et dossiers de consultations des entreprises (DCE)
pour les projets < ou = à 300 000 € HT

- l) procédures d'acquisition foncière amiable ou par voie d'expropriation - occupation temporaire - cession - documents d'arpentage
 - l-1 actes de procédures afférents :
 - aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
 - à l'occupation temporaire de terrains
 - à la cession de terrains constituant des délaissés du réseau routier
 - l-2 constats contradictoires – états des lieux
 - l-3 procès-verbal de délimitation (documents d'arpentage)
 - l-4 procès-verbal de bornage
 - l-5 compromis de vente
 - l-6 promesses d'échanges
 - l-7 promesses d'abandon des lieux

- m) coordination de sécurité et protection de la santé, plan de prévention et permis de feu
 - m-1 désignation du coordonnateur
 - m-2 procès-verbal de remise de documents en fin d'opération
 - m-3 déclaration préalable
 - m-4 permis de feu
 - m-5 plan de prévention

- n) validation des habilitations électriques

- o) autorisation de construire
 - o-1 demande de permis de construire, de permis d'aménager et de certificat d'urbanisme
 - o-2 déclaration d'ouverture de chantier
 - o-3 déclaration d'achèvement de travaux

- p) procédures d'actes de cession de matériels mobiliers

- q) procédures d'actes de réparation de matériels mobiliers

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Annick MALLET**, chef du service des affaires immobilières, financières et foncières,
- **Mme Isabelle PLUCHON**, chef du service travaux, entretien et maintenance,
- **M. Damien SCHURCH**, chef du service conception, travaux, bâtiment,
- **M. David VALDENNAIRE**, chef du service régie,
- **M. Thierry MACHET**, chef du service logistique et technique,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché

IV - Actes particuliers

Concernant **Mme Annick MALLET** :

- l) procédures d'acquisition foncière amiable ou par voie d'expropriation - occupation temporaire - cession - documents d'arpentage
 - l-1 actes de procédures afférents :
 - aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation
 - à l'occupation temporaire de terrains
 - à la cession de terrains constituant des délaissés du réseau routier
 - l-2 constats contradictoires - états des lieux
 - l-3 procès-verbal de délimitation (documents d'arpentage)
 - l-4 procès-verbal de bornage
 - l-5 compromis de vente
 - l-6 promesses d'échanges
 - l-7 promesses d'abandon des lieux

Concernant **Mme Isabelle PLUCHON, M. Damien SCHURCH et M. David VALDENNAIRE** :

- m) coordination de sécurité et protection de la santé, plan de prévention et permis de feu
 - m-2 procès-verbal de remise de documents en fin d'opération
 - m-4 permis de feu
 - m-5 plan de prévention

Concernant **M. Thierry MACHET** :

- p) procédures d'actes de cession de matériels mobiliers
- q) procédures d'actes de réparation de matériels mobiliers

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les opérations et missions dont ils ont la charge, à :

- **M. Dominique SAILLEY**,
- **Mme Anne CHEVALIER-COUTARD**,
chargés d'opérations au service conception, travaux, bâtiment,

- **M. David CHEVET**,
- **M. Olivier GARCIA**,
- **M. Jean-Pierre BEGUE**,
- **M. Stéphane DUNAUD**,
- **M. Romuald GIBOUREAU**,
chargés d'opérations au service travaux, entretien et maintenance,

- **Mme Blandine BATAILLE**,
chargée d'études au service études,

- **Mme Muriel BESSE**,
chef du pôle propreté au service travaux, entretien et maintenance,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),

II - Gestion comptable

- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Et concernant **Mme Muriel BESSE** pour le pôle propreté :

- c) les congés du personnel,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle du service logistique et technique :

- **M. Jérôme ROULET**, chef du pôle imprimerie,
- **Mme Nathalie GARNIER**, chef du pôle approvisionnement,
- **M. Laurent GRISARD**, chef du pôle automobile,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de leur pôle (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur pôle,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur pôle

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Annick MALLET** ou de **Mme Isabelle PLUCHON** ou de **M. Damien SCHURCH** ou de **M. David VALDENNAIRE**, délégation de signature leur est donnée dans l'ordre mentionné au présent article.

Article 6 : L'arrêté n° 92/2018 du 5 mars 2018 portant délégation de signature à M. Loïc DELAMBRE, directeur du patrimoine Immobilier, et en charge du service études, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du **19 JUIL 2018**

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **19 JUIL 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **19 JUIL 2018**

⌘ Acte publié le : **19 JUIL 2018**

⌘ Acte transmis au payeur le : **19 JUIL 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°204/2018
fixant pour 2018 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence
LADAPT - Gîte et Amitié à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2009 agréant au titre de l'Aide Sociale le foyer restaurant géré par la résidence "Gîte et Amitié" sis Sente des Carrières à Bourges,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence LADAPT - Gîte et Amitié est reconduit pour 2018, à même hauteur qu'en 2017, soit à **13,33 €** et se répartit comme suit :

- **8,39 €** pour le Déjeuner
- **4,94 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'association gestionnaire et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

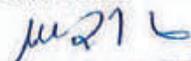
1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

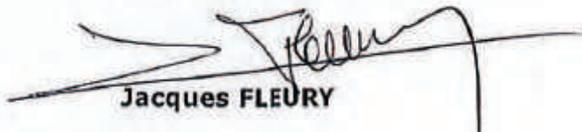
Article 5 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **30 JUIL. 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la maison départementale
des personnes handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **30 JUIL. 2018**

Acte publié le : **30 JUIL. 2018**

PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n°205/2018

**abrogeant l'autorisation accordée à l'association Espoir 18 à Bourges
dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1-2 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'agrément n°SAP/529968679 accordé à l'association Espoir 18 par arrêté du 1^{er} mars 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher ;

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Cher accordant un délai à l'association Espoir 18 pour fournir une évaluation externe concernant le service d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant que l'évaluation externe transmise démontre que le service d'aide et d'accompagnement à domicile n'existe pas en tant que tel, les prestations au domicile étant réalisées par le personnel du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS Envol géré également par l'association Espoir 18,

ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} : l'autorisation accordée à l'association Espoir 18 dans le cadre du service d'aide et d'accompagnement à domicile à Bourges, pour réaliser des prestations auprès d'un public fragile (personnes âgées et handicapées) est abrogée.

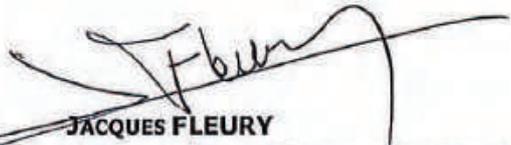
Article 2 : le Directeur Général des Services du Département, le Président de l'association désignée ci-dessus et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie conforme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher, dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 01), dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

BOURGES, le 30 JUIL. 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN


JACQUES FLEURY

POUR LE PRÉSIDENT CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CHER, ET PAR DÉLÉGATION,
LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DES PERSONNES
HANDICAPÉES ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES,

Acte transmis au contrôle de légalité le : 30 JUIL. 2018

Acte publié le : 30 JUIL. 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Territoriale de
la Protection Judiciaire de
Jeunesse Touraine/Berry
17 rue de la Dolve
BP 3841
37038 - TOURS Cedex



Prévention, Autonomie et Vie Sociale
EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX
rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES Cedex

- A R R E T E -

**fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2018
au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES**

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

Vu la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

Vu la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1^{er} janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

.../...

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° AD 118/2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES au titre de l'exercice 2018 et après procédure contradictoire,

- A R R E T E N T -

Article 1er : le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **8,04 C.**

Article 2 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le tarif 2017 s'applique.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tourraine/Berry, le Directeur du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et à celui du département du Cher.

Article 5 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour Administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc de **1 mois** à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le **26 JUIN 2018**

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

LA PREFETE,



Thibault DELOYE

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention - Jeunesse
et Vie Sociale


Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la famille
et du centre départemental de l'enfance et de la famille,

Sophie BERTRAND



PUBLIÉ LE : **28 JUIN 2018**



**Centre de gestion
de la route Sud**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Fax : 02.48.61.16.83
Mèl : routes.sud@departement18.fr

ARRETE DU - 2 JUIL. 2018

portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la
RD2144 au lieu-dit Meslon dans les deux sens de
circulation

Commune de COUST

Arrêté n° : S18425AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD2144 du PR0+779 au PR1+141, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de COUST.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD2144 du PR0+779 au PR1+141, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de COUST.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Sud,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de COUST,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Service gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Fax : 02.48.25.23.87

Mèl : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU - 2 JUIL. 2018

Fixant le régime de priorité à l'intersection
entre la RD22 au PR16+627
et la RD940 au PR77+932
dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de
MERY-ES-BOIS

Arrêté n° : DR18005AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD22 au PR16+627 et la RD940 au PR77+932, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la RD22 et abordant le carrefour avec la RD940 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD940.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place :

- signalisation verticale : un panneau AB4 en position et un panneau AB5 à 150 mètres en pré signalisation conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

- signalisation horizontale : un marquage au sol sera mis en place selon l'article 117-4 de la 7ème partie de l'ISSR.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

le chef du centre de gestion de la route Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

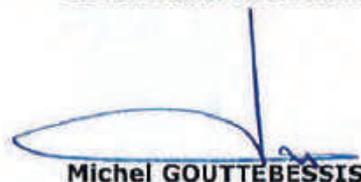
le responsable du SAMU,

le maire de MERY-ES-BOIS,

le chef du service des transports,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes,**



Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Service gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Fax : 02.48.25.23.87

Mèl : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU - 2 JUIL. 2018

Fixant le régime de priorité à l'intersection
entre la RD49 au PR12+505
et la RD955 au PR22+814
dans les deux sens de circulation
sur le territoire de la commune de
VEAUGUES

Arrêté n° : DR18019AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD49 au PR12+505 et la RD955 au PR22+814, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de VEAUGUES.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la RD49 et abordant le carrefour avec la RD955 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD955.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place :

- signalisation verticale : un panneau AB4 en position et un panneau AB5 à 150 mètres en pré signalisation conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- signalisation horizontale : un marquage au sol sera mis en place selon l'article 117-4 de la 7ème partie de l'ISSR.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures réglementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

le chef du centre de gestion de la route Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

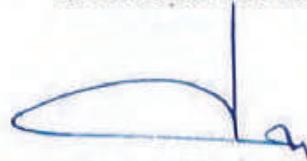
le responsable du SAMU,

le maire de VEAUGUES,

le chef du service des transports,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes,**



Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 1- 2 JUL 2018

Page 2 / 2

Service gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Fax : 02.48.25.23.87

Mèl : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 4 JUIL. 2018

Fixant le régime de priorité à l'intersection
entre la RD55 au PR0+001, la RD168 au PR15+483
et la RD940 au PR79+175
sur le territoire de la commune de
MERY-ES-BOIS

Arrêté n° : DR18020AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD55 au PR0+001, la RD168 au PR15+483 et la RD940 au PR79+175, sur le territoire de la commune de MERY-ES-BOIS.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la RD55 et la RD168 et abordant le carrefour avec la RD940 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD940.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place :

- signalisation verticale : un panneau AB4 en position et un panneau AB5 à 150 mètres en pré signalisation conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- signalisation horizontale : un marquage au sol sera mis en place selon l'article 117-4 de la 7ème partie de l'ISSR.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

le chef du centre de gestion de la route Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

le responsable du SAMU,

le maire de MERY-ES-BOIS,

le chef du service des transports,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes,**



Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2018